



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/091
Jugement n° : UNDT/2022/104
Date : 10 octobre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

KARKI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Joseph Amisi

Conseil du défendeur :

Nicole Marisa Maclennan, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant est entré au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR ») le 12 mars 2014 et y a exercé des fonctions à titre d'engagements temporaires jusqu'en 2018.
2. Le 15 janvier 2021, le requérant a été nommé fonctionnaire chargé de la réinstallation et des voies complémentaires (P-3) au bureau du HCR à Nyamata (Rwanda).
3. Le 17 juin 2022, à la suite d'une enquête et d'une procédure disciplinaire pour faute, le Haut-Commissaire a décidé d'imposer au requérant la mesure disciplinaire de renvoi.
4. Le 18 septembre 2022, le requérant a introduit une requête, datée du 13 septembre 2022, pour contester la décision du Haut-Commissaire.
5. Le 20 septembre 2022, le défendeur a déposé une demande pour que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée au motif que la requête était irrecevable *ratione temporis*.
6. Le 28 septembre 2022, le requérant a présenté une demande de prorogation du délai pour se conformer aux directives émises par le présent Tribunal lors du dépôt de la demande du défendeur.
7. Le Tribunal a fait droit à la demande du requérant le 30 septembre 2022 et a ordonné que sa réponse soit soumise au plus tard le 5 octobre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi). Le requérant a respecté cette directive.
8. Le 5 octobre 2022, le requérant a également déposé une requête en anonymat pour demander au Tribunal de poursuivre toutes les procédures sans publier son nom ni les renseignements médicaux figurant dans ladite requête.

Examen

Requête en anonymat présentée par le requérant

9. La requête en anonymat du requérant est rejetée, car son contenu et les pièces jointes ne concernent pas les questions soulevées dans la demande de jugement selon une procédure simplifiée. Les renseignements contenus dans ladite requête du requérant ne seront pas mentionnés dans le présent jugement.

Demande de jugement selon une procédure simplifiée présentée par le défendeur

Aux termes du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article

